

ARRÊTÉ

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société ERIC LEDEUX SERVICES – Commune d'HEUDICOURT
Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions applicables**

**LA SECRETAIRE GENERALE DE LA PREFECTURE DE LA SOMME,
CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT,
PREFÈTE PAR INTERIM,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonction de Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 10 ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales du 23 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2004 autorisant la Société Eric Ledoux Services à exploiter un chantier de récupération de vieux métaux et une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (V.H.U.) située 1, rue de la station à Heudicourt (80 122) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 21 avril 2022, transmis à l'exploitant par courriel du 23 juin 2022 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 4 juillet 2022 réceptionné le 12 juillet 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant la vacance du poste de préfet de la Somme ;

Considérant qu'en application de l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 21 avril 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté l'absence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité ;
2. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature et la protection de l'environnement ;
3. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Eric Ledoux Services de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société Eric Ledoux Services sise 1 rue de la station à HEUDICOURT est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – ÉTUDE SUR L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SANITAIRE

La société Eric Ledoux Services est tenue de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en réalisant les vérifications et l'entretien nécessaires de ses installations électriques conformément aux règles en vigueur dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Péronne et de Montdidier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Eric Ledoux Services.

Amiens, le 10 AOUT 2022

La secrétaire générale, chargée de l'administration de
l'Etat dans le département, préfète par intérim,



Myriam GARCIA